



**HAL**  
open science

# La Reconstruction et ses conséquences en France (fin des années 1910-années 1920)

Stéphane Le Bras

► **To cite this version:**

Stéphane Le Bras. La Reconstruction et ses conséquences en France (fin des années 1910-années 1920). 2015. hal-01325399

**HAL Id: hal-01325399**

**<https://hal.science/hal-01325399>**

Submitted on 2 Jun 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La Reconstruction et ses conséquences en France (fin des années 1910-années 1920)

Résumé :

**L'ensemble des pays belligérants doivent faire face, au sortir de la guerre, aux conséquences dramatiques imposées par un conflit meurtrier et dévastateur. La France ne fait pas exception à la règle, d'autant plus que la majorité des combats, sur le front ouest, se sont tenus sur son sol. Dès l'Armistice, la nation se lance donc dans un processus de reconstruction qui, en réalité, a été amorcé dès 1914-1915. Dans ce contexte, se pose alors la question du rôle de l'État, de ses prérogatives et de la conséquence de la reconstruction sur l'économie française.**

Introduction

En 1923, une brochure intitulée *La France au travail pour réparer ses dommages de guerre* met en lumière à la fois la teneur des destructions dues à la Grande guerre et le chemin parcouru depuis 1918 dans le cadre de la Reconstruction<sup>1</sup>. Significativement, on y retrouve les trois principales structures endommagées par le conflit : les habitations, les champs et les usines, dont la réhabilitation est soutenue par un effort financier aux chiffres révélateurs de l'ampleur des destructions. En effet, en raison de la localisation et de l'étendue – temporelle et spatiale – des combats, la France a été le pays le plus lourdement touché matériellement car « aux destructions dues aux combats s'ajoutent celles qui résultent des mouvements de troupes lors des phases de la guerre de mouvement en 1914 et 1918 »<sup>2</sup>.

Ainsi, au sortir du conflit, l'ampleur du défi auquel doivent faire face l'État français et ses citoyens est à la hauteur de la brutalité industrielle d'une guerre moderne. Si les débats autour de la Reconstruction laissent la place à une mise en œuvre habile de la part des autorités françaises, celles-ci doivent faire face également aux choix des politiques et des dispositifs qui orienteront sa dynamique économique pendant les années 1920.

### I. Réparations et Reconstruction, une question brûlante

À l'issue d'une guerre qui a plongé la nation dans le fracas des combats près et loin du front et, passées les célébrations saluant l'armistice, l'heure est au bilan des dommages humains et matériels. Devant la teneur des dégâts, le soulagement passager de la fin des hostilités cède vite le pas à la désolation. En réalité, bien avant le 11 novembre 1918, la perception du désastre – notamment dans les régions directement confrontées aux combats – est vive.

Dès fin 1914, le législateur décide d'inclure dans le projet de loi des finances de 1915 un article portant sur la future élaboration d'une loi spéciale concernant la « réparation des dommages résultant des faits de guerre »<sup>3</sup>. Un premier crédit de 300 M de F est alors accordé pour « les besoins les plus urgents », c'est-à-dire selon les explications du gouvernement « l'habitant sans ressources pour reconstruire sa maison en ruine, celui qui manque d'argent pour ensemer, ou pour racheter des instruments et du matériel de travail », ceci après évaluation des dégâts par des commissions *ad hoc*<sup>4</sup>. Dans la foulée, en janvier 1915, se tient la première assemblée du *Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre*, pour lequel des sections départementales

---

<sup>1</sup> *La France au travail pour réparer ses dommages de guerre*, s.n., 1923, [[En ligne](#)].

<sup>2</sup> Nicolas Beaupré, *La France en guerre, 1914-1918*, Paris, Belin, 2013, p. 196.

<sup>3</sup> *Journal officiel de la République française [JORF désormais]*, Loi portant sur l'ouverture de l'exercice 1915, 28/12/1914, p. 9392.

<sup>4</sup> « Rapport au nom de la commission du budget », Chambre des députés, *Impressions*, n°437, déc. 1914, p. 17, [[En ligne](#)].

voient rapidement le jour<sup>5</sup>. Tout au long du conflit, projets de lois et discussions attenantes alimentent les débats parlementaires, les réunions des sections départementales du Comité national pour la réparation<sup>6</sup> ou les conférences<sup>7</sup>. Dans ce contexte, une *Commission supérieure chargée de l'évaluation des dommages de guerre* est formée au printemps 1915. Menée par le député René Renoult, elle comprend 34 membres (parlementaires et hauts fonctionnaires) et a pour fonction la vérification des évaluations constituées sur le terrain par les commissions départementales<sup>8</sup>. La même année est créée une Commission des dommages de guerre à la Chambre des députés, présidée par Louis-Lucien Klotz, député de la Somme, ancien ministre des Finances et de l'Intérieur, président de la commission du budget<sup>9</sup>. Au Sénat, une commission spéciale permanente est également formée à ce sujet en février 1917<sup>10</sup>. Elle est pour sa part présidée par le sénateur de la Marne Léon Bourgeois, ancien président de la Chambre et ancien président du Conseil, promoteur du solidarisme<sup>11</sup> et président du *Groupe parlementaire des régions envahies* fondé en octobre 1914. Incontestablement, le poids des personnalités à la tête de ces commissions met en relief l'importance des enjeux liés à cette question.

Il faut néanmoins attendre 1919 avant qu'une armature législative spécifique et solide voit le jour avec la loi du 17 avril 1919, dite « Charte des sinistrés »<sup>12</sup>, dont le premier projet avait été déposé dès 1915. Celle-ci met en œuvre les différentes démarches à effectuer par les particuliers, les communes, les départements ou les établissements qui cherchent à obtenir réparation des dommages causés par la guerre. Elle instaure également les différentes commissions appelées à se prononcer sur la validité des dossiers remplis par des millions de Français. En effet, les combats ont lourdement handicapé l'appareil productif national, tout comme les infrastructures et le bâti. À la fin du conflit, les dommages matériels en France sont conséquents : 712.000 bâtiments (soit 7,5 % du parc en 1914) et 20.000 établissements industriels détruits ou endommagés ; 2,5 M ha agricoles dévastés ; 2.000 km de canaux et 2.000 ponts, 62.000 km de routes, plus de 5.000 km de voies ferrées hors d'état. Dans les régions du nord de la France, des zones entières sont ravagées et en raison des routes détruites : le tracé du premier circuit cycliste de l'après-guerre, « Le circuit des champs de batailles », censé honorer les lieux où des millions de soldats perdirent la vie, évite les « zones rouges » les plus endommagées, telle celle de Laon où la route du plateau ne sera rouverte que cinq ans plus tard<sup>13</sup>. On le voit, la tâche à accomplir est à la hauteur de la férocité d'un conflit industriel qui a usé les forces humaines et détruit les paysages comme l'illustrent de nombreux témoignages écrits<sup>14</sup> et iconographiques.

Toutefois, la reconstruction ne va pas de soi. Des débats émergent dès 1915-1916 sur la nécessité de reconstruire. Faut-il reconstruire à l'identique comme le désirent les partisans de la

---

<sup>5</sup> Jean Barthélémy, « Le principe de la réparation intégrale des dommages causés par la guerre », rapport présenté dans la séance du 23 janvier 1915 au Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, Paris, 1915.

<sup>6</sup> Voir Section de la Somme du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, *Rapport de l'examen sommaire du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre*, août 1916, Amiens, 1916, [[En ligne](#)].

<sup>7</sup> Voir Maxime Ducrocq, *La loi sur la réparation des dommages de guerre et son application pratique. Conférence faite le 24 avril 1918*, Paris, Imprimerie chaix, 1918, [[en ligne](#)].

<sup>8</sup> JORF, Décret d'application et Liste des membres de la commission, 09/04/1915, p. 2022, [[en ligne](#)].

<sup>9</sup> Chambre des députés, Table nominative, 1914-1919, Louis-Lucien Klotz, p. 455.

<sup>10</sup> Archives du Sénat, 124 S 1762, Commission des dommages de guerre, Procès-verbaux, Constitution du bureau, 9 février 1917, [[En ligne](#)].

<sup>11</sup> Serge Audier, *La pensée solidariste : aux sources du modèle social républicain*, Paris, PUF, 2010.

<sup>12</sup> *La Réparation des dommages de guerre. Analyse et Commentaire de la loi du 17 avril 1919 suivi du « Texte officiel des lois, décrets et ordonnances »*, Paris, Éditions & Librairies, 1921, [[En ligne](#)].

<sup>13</sup> Guy Marival, « En 1919, le circuit cycliste des champs de bataille », *La Lettre du Chemin des dames*, n°31, avril 2014, p. 5.

<sup>14</sup> Dans sa thèse sur la reconstruction du Chemin des Dames, Stéphane Bedhome relaie le terme particulièrement évocateur de « pays aplati » évoqué par Roland Dorgelès dans le *Réveil des morts*. Cf. Stéphane Bedhome, *Reconstruire le Chemin des Dames*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle sous la direction de F. Rousseau, Montpellier III, 2012, p. 48, [[En ligne](#)].

« reconstitution » ou en profiter pour moderniser les infrastructures et l'habitat ?<sup>15</sup> Pour certains les destructions peuvent avoir une dimension pédagogique pour le futur, comme l'indique le député de la Seine Frédéric Brunet, membre de la Commission des dommages de guerre, dont les propos sont rapportés après une visite sur les champs de bataille dans le Pas-de-Calais en 1915 : « Peut-être serait-il bon [...] de choisir quelques-unes de ces ruines – et de les garder intactes pour les générations futures. Elles feront mieux comprendre ce qu'est la guerre et ne permettront pas même de pardonner [...] À Carency [...], le village, dont il ne reste rien, offre l'aspect le plus instructif de la guerre moderne<sup>16</sup>. » Mais cette opinion « trouve ses limites dans la réalité économique »<sup>17</sup> et la nécessité pour l'État de s'engager dans une reconstruction vitale pour les citoyens et la nation. Dans quelques lieux, la reconstruction n'empêche pas la conservation de bâtiments en ruine, comme l'abbaye du Mont-Saint-Eloi pour témoigner du « vandalisme allemand »<sup>18</sup>. D'autres débats prennent une tournure plus juridique car, pour la première fois, l'État, « sans faute de sa part, doit indemniser les victimes de dommages<sup>19</sup>. » Au Parlement, les discussions achoppent sur les modalités des indemnisations (subordonnées à l'obligation de reconstruire ou non) et leur suivi<sup>20</sup>. Finalement, l'article 231 du traité de Versailles, rendant responsable l'Allemagne des dommages de guerre et la contraignant à les rembourser, entérine le processus d'indemnisation individuelle : la France bénéficie de 52 % du total des réparations, suscitant l'illusion que cet afflux de capitaux participerait à la Reconstruction et permettrait de surmonter le poids de dommages alors évalués à 34 Mds de F<sup>21</sup>.

## II. Reconstruire et se reconstruire : enjeux individuels, enjeux nationaux

En 1919, il est donc décidé de donner « la seule solution qui fût conforme à l'intérêt général comme à l'équité<sup>22</sup> », notamment pour les douze départements envahis qui « comptaient parmi les plus peuplés [...], comptaient plus de 60% des usines nouvellement créées depuis dix ans, avaient donné en 1912 plus du quart de la récolte de blé [et] procuraient au Trésor près du sixième de ses ressources<sup>23</sup>. »

Sous l'influence du Groupe parlementaire des régions envahies, du Comité national d'action pour la réparation des dommages de guerre et de la Fédération des associations départementales des sinistrés (créée en 1915), la loi de 1919 est particulièrement soucieuse de la juste réparation des dommages subis avec par exemple la constitution de tribunaux des dommages pour les contentieux, le droit à la réparation intégrale et le emploi libre des indemnisations par les sinistrés<sup>24</sup>. Toutefois, il est nécessaire de trouver un compromis entre deux camps : d'un côté, les partisans – principalement issus des rangs du gouvernement et de la droite parlementaire – d'un droit social favorisant l'intérêt général et donc la reconstitution des régions détruites telles qu'elles l'étaient avant la guerre ; de l'autre, ceux d'un droit individuel au libre emploi des indemnités, défendu par les groupes de pression. Dans cette optique, une *via media* est alors trouvée : les sommes des indemnisations seront égales à

---

<sup>15</sup> N. Beaupré, *op. cit.*, p. 198.

<sup>16</sup> « Rapport fait au nom de la Commission des dommages de guerre », Chambre des députés, *Impressions*, n°2345, juillet 1916, p. 115.

<sup>17</sup> Annie Deperchin, « Des destructions aux reconstructions », Stéphane Audouin-Rouzeau et Jean-Jacques Becker (dir.), *Encyclopédie de la Grande Guerre, 1914-1918*, Paris, Bayard, 2004p. 1127.

<sup>18</sup> *Idem*.

<sup>19</sup> Richard Guillaume, « Peut-on dépasser le droit civil ? Les controverses juridiques autour de la réparation des dommages de guerre (1914-1919) », *Tracés*, 2/ 2014 (n° 27), [[En ligne](#)]

<sup>20</sup> Germain Calmette, « La réparation des dommages de guerre. L'élaboration et le vote de la loi du 17 avril 1919 », *Archives de la Grande Guerre, T. XI*, Paris, Chiron Ed., 1922, p. 90-93, [[En ligne](#)].

<sup>21</sup> Alfred Sauvy, *Histoire économique de la France entre les deux guerres. De l'armistice à la dévaluation de la livre*, Paris, Fayard, 1965, p. 26-31.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>23</sup> André Honnorat, « La valeur économique et sociale des régions envahies », *Parlement et opinion*, mai 1915.

<sup>24</sup> J.-L. Brun, *Résumé analytique des diverses disposition de la Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre*, Amiens, Impr. du progrès de la Somme, 1919, [[En ligne](#)].

la valeur des biens dans le cas d'un libre emploi et surévaluées dans le cas d'une reconstruction. Pour les citoyens français, s'engage alors un chemin tortueux dans les dédales administratifs français, matérialisés par les formulaires de « demande d'indemnité pour dommages résultant des faits de la guerre ». Le formulaire, outre les indications relatives à l'identité du demandeur, requiert de nombreuses précisions sur les biens détruits, leurs valeurs, leur état, etc., en opérant une distinction entre plusieurs catégories de dommages que l'on conseille au demandeur de respecter : réquisitions, prélèvements en nature, occupation, impôts de guerre (catégorie 1) ; vols, détérioration de récoltes ou de biens meubles (catégorie 2) ; détérioration d'immeubles bâtis ou non bâtis (catégorie 3) ; dommages dans les zones à proximité des places de guerre et points fortifiés (catégorie 4) ; bateaux (catégorie 5).

Le récipiendaire s'engage alors sur l'honneur et doit joindre au dossier plusieurs pièces justificatives (contrats, baux, plans, devis, rapports d'expertise, photos, factures, etc.) ; par ailleurs, il réalise également une estimation des dégâts. Les dossiers sont ensuite examinés par les Commissions cantonales d'évaluation (composées de 5 membres dont un magistrat à sa tête) puis par le Tribunal cantonal des dommages de guerre en cas de contestation. Dans l'arrondissement de Sceaux (Seine-et-Oise ; actuel Val-de-Marne), il y en a 6 : Charenton-le-Pont ; Ivry-sur-Seine ; Nogent-sur-Marne ; Saint-Maur-des-Fossés ; Villejuif ; Vincennes. Elles traitent ici principalement des raids aériens effectués sur Paris et sa banlieue en 1918<sup>25</sup> et s'efforcent d'évaluer au mieux les indemnisations avec le double impératif d'équité sociale et de réduction des coûts. Dans le meilleur des cas, les attributaires reçoivent, entre quelques semaines et quelques mois (quatre maximum) après la décision de la commission cantonale, un premier versement de 25 % de l'indemnisation. Dans d'autres cas (libre emploi sans réinvestissement), les versements ne débutent que cinq longues années après la décision de la commission, en dix annuités, soit une échéance à terme en 1934 au mieux<sup>26</sup>. Dans ces démarches, complexes, les particuliers sont accompagnés par différents organismes. C'est le cas de *l'Union mutuelle centrale des victimes des dommages causés par la guerre pour l'appui et la défense de leurs droits* fondée sous le patronage du Comité national d'action pour la réparation. Son organe, la *Revue des dommages de guerre* qui paraît pour la première fois en avril 1919, veille à assister les victimes des dommages de guerre « afin qu'elles puissent se diriger sûrement dans le labyrinthe des textes qui vont fixer leur sort<sup>27</sup>. » La revue relaie évolutions législatives, conseils, rapports et pétitions afin d'informer et d'aider au mieux ses adhérents face à l'État. Ils peuvent également se regrouper au sein de sociétés coopératives de reconstruction à partir de la loi du 15 août 1920. Dès lors, celles-ci passent des marchés avec les entreprises pour le compte de leurs adhérents<sup>28</sup>.

Pour assumer ses responsabilités, l'État s'est lancé dans un processus d'adaptation à la nouvelle donne. Si le pays se reconstruit au niveau individuel, c'est également le cas au niveau national. Deux semaines après le 11 novembre, sur proposition d'Étienne Clémentel alors ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture et du Travail, le gouvernement Clemenceau crée un ministère de la Reconstruction industrielle, assigné à Louis Loucheur, alors à la tête du ministère de l'Armement qui disparaît<sup>29</sup>. Cette décision s'inscrit dans un plan plus vaste initié dès 1915 par l'instauration de comités départementaux et régionaux d'action économique<sup>30</sup> dont l'un des objectifs

---

<sup>25</sup> Arch. dép. du Val-de-Marne : 10 R 1-35, Tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris, Dommages de guerre : dossiers de sinistrés, 1918-1934.

<sup>26</sup> *La Réparation des dommages de guerre...*, op. cit., Résumé synoptique, p. III-IX. Pour de plus amples précisions et l'application à un cas précis, voir Cartonnet Jean-François, « Reconstruction et dommages de guerre chez une grande maison de champagne, Veuve-Cliquot. Essai d'analyse micro-économique », *XVI<sup>e</sup> Journées d'histoire de la comptabilité et du management*, Nantes, 23-25 mars 2011, [[En ligne](#)].

<sup>27</sup> Henri Robert, « Les dommages de guerre », *Revue des dommages de guerre : organe des sinistrés*, n°1, avril 1919, p. 1.

<sup>28</sup> Pierre Caraud, *L'Œuvre des sociétés coopératives de reconstruction dans les régions dévastées. Résultats économiques*, Paris, 1924.

<sup>29</sup> Richard F. Kuisel, *Le Capitalisme et l'État en France. Modernisation et dirigisme au XX<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, Paris, 1984, p. 104.

<sup>30</sup> Décret ministériel du 25 octobre 1915, *JORF*, 31 octobre 1915, p. 7853.

est d'envisager et de préparer l'après-guerre. Dans le même esprit sont fondés les dix-sept Groupements d'intérêts régionaux en avril 1919<sup>31</sup>. Ceux-ci, s'appuyant sur les Chambres de commerce, veillent à permettre et assurer de manière optimale l'orientation économique des régions dans le cadre de la Reconstruction et d'une réorganisation efficace de l'économie française. Se pose alors la question du financement de cette Reconstruction.

Si les publications des années 1919-1920 évoquent toutes, avec conviction, les futures réparations des dommages de guerre versées par l'Allemagne, l'État a impérativement et urgemment besoin de fonds pour financer l'effort d'une reconstruction qui ne peut attendre. Dans l'immédiat, il faut donc trouver des subsides devant les premiers versements des vaincus. À l'instar et dans la continuité des campagnes orchestrées pendant le conflit, l'État se lance alors dans un vaste mouvement d'emprunts dits « de la paix » ou « de la Reconstitution ». Selon un échéancier variable suivant les types d'emprunts, l'État s'engage à rembourser la somme empruntée majorée d'intérêts – 6 % par exemple en 1920. Fidèles à un discours propagandiste classique pour la période et exploitant les sentiments de solidarité et de compassion, les appels aux emprunts évoquent « une France meurtrie » où « tout y est changé » et invitent à équilibrer le budget en limitant la circulation monétaire et en « remettant dans nos affaires de l'ordre qui fortifiera la confiance »<sup>32</sup>. Des bons du trésor sont également émis afin de permettre à la Banque de France de récupérer une partie des flux financiers, réinvestis dans la Reconstruction. Surtout, une structure nouvelle chargée de mieux gérer ces fonds est créée : le Crédit national<sup>33</sup>. Société anonyme dont les actionnaires sont des banques, mais avec des dirigeants nommés par l'État, cet établissement semi-public émet des obligations garanties par l'État afin de payer les dommages dans un premier temps, avant de s'affirmer dans le rôle d'une société de crédit à moyens et longs termes pour les sociétés industrielles. De 1919 à 1924, il collecte 25 Mds de F (auxquels s'ajoutent des fonds avancés par le Trésor) et en 1930, il a attribué 70 % des dommages de guerre<sup>34</sup>. En l'espèce, ces procédés répondent à des besoins financiers de l'État dont l'importance est à la hauteur du poids des sinistres : les archives du tribunal interdépartemental des dommages de guerre de la Seine, chargé d'examiner les contentieux de la région parisienne puis des autres départements au fur et à mesure que les tribunaux cantonaux disparaissaient, contiennent ainsi plus de 20.000 dossiers<sup>35</sup>. Enfin, ponctuellement, quelques financements extérieurs viennent également aider à la Reconstruction : c'est le cas par exemple à Craonne où la mairie est rebâtie grâce à un don suédois<sup>36</sup>.

Peu à peu, les individus, le paysage et l'État se reconstruisent, avec incidemment, des conséquences à plus ou moins long terme sur l'économie nationale et ses orientations.

### **III. Guerre et Reconstruction : les effets à moyens termes**

Comme dans l'ensemble des pays, le conflit a eu des impacts immédiats et à plus long terme sur l'économie nationale.

Dès la sortie transitoire de l'après-guerre, la question d'un retour aux pratiques classiques de temps de paix, c'est-à-dire la mise en œuvre des modalités d'un retour au libéralisme économique et à la fin du rôle dirigeant de l'État en matière de politique économique, se pose. Après une période de strict contrôle de l'économie au profit de l'effort de guerre (réquisitions, consortiums, encadrement de la production, etc.), les demandes de retour à « la liberté commerciale et industrielle » affluent dès la fin 1918, savamment orchestrée par les chambres de commerce et l'assentiment de Loucheur<sup>37</sup>. Au

<sup>31</sup> Arrêté ministériel du 5 avril 1919, *JORF*, 07 avril 1919, p. 3657.

<sup>32</sup> « Affiche pour l'emprunt de la paix », 1919, Archives de la Corrèze, [disponible ici](#).

<sup>33</sup> Voir *Textes relatifs à la constitution du crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre*, Impr. nationale, 1936, [\[En ligne\]](#).

<sup>34</sup> A. Deperchin, *op. cit.*, p. 1132.

<sup>35</sup> Archives nationales : AJ/28/1 à AJ/28/726 ; Dommages de guerre, 1914-1918.

<sup>36</sup> Mairie de Craonne, Inventaire général du patrimoine culturel régional, Picardie, 2014. [\[En ligne\]](#)

<sup>37</sup> R. Kuisel, *op. cit.*, p. 105.

contraire de son collègue le ministre du Commerce Clémentel (favorable à des regroupements corporatistes) et d'A. Thomas à gauche (favorable lui à des nationalisations), Loucheur espère un retour rapide au jeu de l'initiative privée et de la concurrence. En février 1919, la Chambre de commerce de Béziers écrit en ce sens : « Il n'y a plus aucune raison de faire peser sur le commerce et sur la population la gêne considérable résultant des prohibitions, restrictions, taxations, monopolisations, et de la dictature économique des pouvoirs publics et des consortiums<sup>38</sup>. » Les mots sont durs, mais ils traduisent l'impatience d'acteurs économiques engoncés dans des régions économiques fraîchement créées dont ils ne perçoivent pas toujours l'intérêt et soucieux de reprendre une activité normale après avoir subi quatre années de « manifestations du régime étatiste [...] et de fonctionnaires habitués à régenter [qui] continuent à entraver l'action commerciale du pays ». Loucheur, sensible à ces arguments, avait pris dès décembre 1918, de premières mesures qui libéralisent l'économie, en levant les restrictions sur le marché des métaux par exemple. C'est cette politique de fin des contrôles économiques qui guide le modèle imposé par le Bloc national dans les années suivantes.

Se dirige-t-on pour autant vers un retour entier au libéralisme ? Pas véritablement car l'État continue d'intervenir par le biais d'allocations et de pensions, régulant ainsi une économie du quotidien qui est la principale préoccupation des Français<sup>39</sup>. Surtout, en raison des destructions et de l'usure du capital productif, l'économie française connaît de lourdes difficultés structurelles dans l'immédiat après-guerre et les indices statistiques trahissent une baisse globale de la production. Dans l'agriculture, les récoltes de céréales en 1919 représentent la moitié de celles de 1910-1913 ; celles de la betterave, le cinquième ; celles des plantes fourragères, les deux-tiers. Dans le secteur secondaire, le bilan est encore plus mauvais, en raison de la concentration des activités industrielles dans les régions directement touchées par le conflit (tab. 1). Celui-ci a engendré un retard économique en dépit de quelques réussites, principalement dans les industries ayant bénéficié des commandes de l'armée (aéronautique ou automobiles).

	Production Industrielle	Métallurgie	Textile	Industries extractives	Bâtiment	Industries mécaniques
Indice en 1919	57	29	60	44	16	58

La monnaie connaît elle aussi de nombreux bouleversements. Dès le début du conflit, la Banque de France met un terme à la convertibilité Franc-or et est amenée, pendant tout le conflit, à émettre une grande quantité de papier-monnaie : la circulation de billets passe de 6 Mds en 1914 à 30 Mds fin 1918<sup>40</sup>. En 1919, dans un climat délicat de poursuite de l'inflation et d'endettement croissant en partie en raison de la Reconstruction, le Franc plonge sur le marché des devises, après avoir été soutenu par les capitaux américains et britanniques jusque-là<sup>41</sup>. Et, comme le démontre Denise Artaud, les effets à longs termes de la guerre sont palpables jusqu'à la fin des années 1920, notamment face aux dépenses dues à la reconstruction, mais aussi – et peut-être surtout – en raison de la question brûlante de l'accroissement de la dette combiné à une situation monétaire des plus précaires, poussant en 1923 le gouvernement français à occuper la Ruhr<sup>42</sup>.

<sup>38</sup> Arch. nat., F 12 8043, Commerce et industrie, Service créé pendant la Guerre de 1914-1918, Préparation de l'après-guerre et réorganisation de l'économie française, Lettre de la Chambre de commerce de Béziers, 11/02/1919.

<sup>39</sup> Voir les dossiers disponibles au Centre des archives économiques et financières (CAEF), B 48908 à 48914 : pensions militaires : anciens combattants, enfants infirmes, invalides, veuves et orphelins, victimes civiles, mutilés de guerre, France et empire colonial (1914-1961).

<sup>40</sup> Jean-François Sirinelli (dir.), *La France de 1914 à nos jours*, Paris, PUF, 1993, p. 48.

<sup>41</sup> Voir Olivier Feiertag, « La déroute des monnaie », J.-J. Becker, *Dictionnaire de..., op. cit.*, p. 1163-1176.

<sup>42</sup> Artaud Denise, *La reconstruction de l'Europe, 1919-1929*, Paris, PUF, 1973, p. 419-490.

Dans ce contexte détérioré, et en dépit des désirs affirmés par les dirigeants économiques nationaux, l'État doit intervenir afin d'assurer l'efficacité du processus de Reconstruction et de protéger les Français les plus fragilisés par la crise financière. Les lois Cornudet de 1919 et 1924 imposent l'État comme le garant de la reconstruction urbaine : toutes les villes de plus de 10.000 habitants doivent proposer un plan d'urbanisation avec un cahier des charges strict<sup>43</sup>. C'est une étape cruciale dans la modernisation de l'organisation urbaine, de son architecture (art déco) et du confort intérieur (gaz, eau potable et courante, utilisation du béton, etc.), sous l'égide d'un État prescripteur et régulateur. Dans certains secteurs, notamment ceux les plus touchés par le conflit, la participation de l'État s'accroît, comme par exemple dans les mines qui sont intégrées au domaine public en 1919, tandis que des sociétés mixtes voient le jour pour gérer les biens confisqués aux Allemands<sup>44</sup>. Dans le domaine financier, au contraire, c'est l'orthodoxie qui prédomine. Les autorités cherchent à enrayer l'effondrement de la monnaie par un retour, illusoire, aux pratiques antérieures de stabilité monétaire. La période est également marquée par une attention particulière apportée au renforcement de l'armature de protection sociale échafaudé pendant la Belle Époque. Dès 1919, les maladies professionnelles sont ainsi reconnues pour la première fois et en 1928, le législateur met en place une loi instituant une protection contre les risques maladie, la maternité ou l'invalidité<sup>45</sup>.

## **Conclusion**

Ainsi, malgré les réticences de l'immédiat après-guerre et principalement à cause de la nécessité de soutenir la difficile transition entre l'économie de guerre et l'économie de paix dans un contexte délicat d'inflation, d'instabilité monétaire et d'endettement<sup>46</sup>, l'interventionnisme étatique se poursuit dans les années 1920. Sans être en rupture avec les pratiques expérimentées pendant le conflit, il se caractérise par un glissement vers un volet socio-économique qui n'empiète pas sur les prérogatives et l'activité des acteurs économiques. Ceux-ci sont d'autant plus satisfaits que, bien que les remboursements allemands tardent à arriver, l'économie française, soutenue par la demande insufflée par la Reconstruction et les revenus supplémentaires alloués par l'État par le biais des diverses allocations, connaît année après année une croissance soutenue, de 9,5 % en moyenne jusqu'à la fin de la décennie.

Dans le domaine de la gouvernance économique, la refonte du système, prônée par des courants parfois contradictoires (les « néo-capitalistes » ou les « néo-syndicalistes », tous deux promoteurs de la « rationalisation », c'est-à-dire le développement optimal des ressources, mais selon des modalités différentes), n'ont finalement qu'un impact limité (création du Conseil économique en 1925). Il faut attendre la crise des années 1930 pour que les voix, minoritaires, qui s'élèvent dans les années 1920 en faveur d'une modernisation du mode de gestion soient – en partie – entendue.

---

<sup>43</sup> Claude Viviane, Saunier Pierre-Yves, « L'urbanisme au début du siècle. De la réforme urbaine à la compétence technique, *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, N°64, octobre-décembre 1999. p. 25-40, [[en ligne](#)].

<sup>44</sup> R. Kuisel, *op. cit.*, p. 129.

<sup>45</sup> *Texte officiel et complet de la loi sur les assurances sociales*, Paris, Ed. Chiron, 1930, [[en ligne](#)].

<sup>46</sup> Jean-Charles Asselain et alii, « L'inflation française de 1922-1926, hasards et coïncidences d'un policy-mix : les enseignements de la FTPL », [[en ligne](#)].